Citation: C. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2015 TSSDA 49

Appel No. AD-13-1059

ENTRE:

C.P.

Demandeur

et

## Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

# DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ Pierre Lafontaine SOCIALE :

DATE DE LA DÉCISION :

SOCIALE.

13 janvier 2015

### **DÉCISION**

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

#### **INTRODUCTION**

- [2] En date du 6 mai 2013, un conseil arbitral a conclu que :
  - Le demandeur avait perdu son emploi en raison de sa propre inconduite aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »).
- [3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 28 mai 2013.

#### **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

#### LA LOI

- [5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».
- [6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

#### **ANALYSE**

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui- ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.
- [9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.
- [10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.
- [11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?
- [12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient qu'il n'a pu assister à l'audience devant le conseil arbitral pour cause de maladie. Il soulève donc une question de justice naturelle.
- [13] De plus, à la lecture de la décision du conseil arbitral, le Tribunal constate qu'il pourrait y avoir une question de droit sur le quorum du conseil.

[14] Le Tribunal conclut donc que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## CONCLUSION

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel